

**Règlement ministériel du 8 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Cruchten et Colmar à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Cruchten et Colmar;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR123 (PK 20.100 – 23.300) entre Cruchten et Colmar.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 juillet 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**